TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LA DURÉE ET LA PÉRIODICITÉ DES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

	Nombre de jours *	Quand ?
Formation d'intégration	• 10 jours depuis le 01/01/2016 (catégorie A et B) • 5 jours (catégorie C)	Pendant la première année suivant la nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	• 5 à 10 jours (catégorie A et B) • 3 à 10 jours (catégorie C)	Dans les deux ans suivant la nomination
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	• 2 à 10 jours par période de 5 ans (catégorie A, B et C)	Après la formation de professionnalisation au premier emploi
Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité	• 3 à 10 jours (catégorie A, B et C)	Dans les 6 mois suivant l'affectation

**Le nombre de jours de formation est fixé par le statut particulier de chaque cadre d'emplois.*

LISTE DES FONCTIONS ÉLIGIBLES À LA NBI NÉCESSITANT UNE FORMATION DE PROFESSIONNALISATION SUR POSTE À RESPONSABILITÉ

(*Annexe 1 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale)*

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	E.H.P.A.D. : 30 autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. **Note C.D.G. :** *Il s'agit de tenir compte à la fois des sujétions liées à un poste d'encadrement (sans qu'un nombre minimum d'agents à encadrer soit fixé par décret) et du niveau de technicité requis par certains secteur d'activité dont les membres du cadre d'emplois peuvent avoir la charge. On notera que ces activités recoupent la spécialité administration générale.*	25

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) nombre de points attribués
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires. **Note C.D.G.** *: La notion d'obligations spéciales est laissée à l'application de l'autorité territoriale, le décret citant à titre d'exemple le cas des horaires. Cependant, le texte fait de ces obligations spéciales une caractéristique constante des secrétariats concernés, excluant par là le cas des secrétariats soumis occasionnellement à des surcharges de travail, au demeurant indemnisées en heures supplémentaires. Le contrôle de légalité ne reconnaît pas comme contrainte le fait de tenir une permanence le samedi matin.*	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune. **Note C.D.G. :** *Le bénéficiaire doit avoir sous ses ordres au moins un agent (N.B.I. liée à une fonction d'encadrement).*	- agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 - agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15 - agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18